



# **Politiques et Procédures**



# Reliv Politiques et Procédures

Reliv International Inc. (ci-dessous dénommée « Reliv » ou « la Société »), établit les règles et bonnes pratiques, Politiques et Procédures qui vont suivre, applicables au réseau de vente directe Reliv et à tous les Distributeurs indépendants Reliv, qui ont signé l'Agrément Distributeur Indépendant avec Reliv.

L'objectif de ces Politiques et Procédures est de fournir des normes de bonnes pratiques homogènes à tous les Distributeurs Reliv, de maintenir l'intégrité du réseau, du plan de marketing et de promouvoir le respect, par Reliv et tous les Distributeurs, de la législation locale relative à la vente en réseau.

Les Politiques et Procédures distinctes sont émises par chacune des filiales de Reliv, pour s'appliquer aux Distributeurs de chacune d'entre elles, dans les pays où elles sont implantées.

Il est de votre responsabilité, en tant que Distributeur Reliv, de lire, de comprendre, et de veiller au respect de la version la plus récente de ces Politiques et Procédures, en complément du Contrat de distribution.

Reliv se réserve le droit de modifier les Politiques et Procédures à tout moment. Ces modifications seront effectives 30 jours après leur publication. Reliv pourra les publier via les procédés suivants (liste non exhaustive) :

- le site internet de la société,
- les publications périodiques adressées aux Distributeurs,
- les mails.

Un avis de modification du règlement pourra être envoyé aux Distributeurs, à l'adresse qu'ils auront indiqué à Reliv.

En cas de désaccord d'un Distributeur sur les modifications des règles des Politiques et Procédures, le Distributeur doit appliquer le Contrat et les termes de la section H.5. Si aucun accord n'est trouvé dans les 30 jours, le Distributeur peut mettre fin au Contrat sans indemnité ou continuer à distribuer les produits Reliv, mais sans participer à l'avenir au système Reliv de marketing de réseau et au Plan de compensation Reliv.

En cas d'incohérences ou de contradictions relevées entre les présentes Politiques et Procédures et le Contrat de distribution, les Politiques et Procédures, telles que mises à jour périodiquement, s'appliqueront en priorité.

Lorsque vous parrainez un nouveau Distributeur, il en va de votre responsabilité de lui fournir la version la plus récente du Contrat de distribution et des Politiques et Procédures, avant l'inscription de ce dernier auprès de Reliv.

Des copies supplémentaires de ces Politiques et Procédures peuvent être demandées à la Société, ou consultées sur son site Internet, [reliv.fr](http://reliv.fr), sous la rubrique « *Distributeur* ». Nous vous encourageons vivement à consulter régulièrement ces Politiques et Procédures pour vous assurer de la bonne gestion de votre activité, en conformité avec ces dernières.

Avant de vous inscrire en tant que Distributeur, vous déclarez et reconnaissez avoir pris connaissance de l'intégralité des Politiques et Procédures, que vous les avez complètement comprises et acceptées.

Si vous avez la moindre question, n'hésitez pas à contacter le Master Affilié de votre upline ou le service Distributeur aux bureaux de Reliv Europe..

## **A/. Ethique professionnelle**

Le Code d'éthique professionnelle de Reliv.

Chaque Distributeur veille à la mise en pratique des principes suivants :

- En tant que Distributeur des produits Reliv, je serai honnête et juste dans toutes mes relations.
- J'exécuterai toutes mes activités professionnelles de sorte à favoriser ma réputation, ainsi que la bonne réputation de Reliv.
- Je serai courtois et respectueux de toutes les personnes contactées dans le cadre de mon activité Reliv.
- Je remplirai mes fonctions de leader en tant que parrain, ce qui inclut la formation et l'assistance aux Distributeurs de mon organisation et l'animation effective de mon organisation.
- Je ne ferai pas de présentation trompeuse des produits Reliv ou du Plan de compensation et ne m'engagerai dans aucune pratique illégale ou trompeuse.
- Je ne ferai aucune allégation concernant un produit Reliv, qui ne figure pas dans la documentation officielle de Reliv.
- Je ne ferai aucun diagnostic ou allégation thérapeutique pour un produit Reliv. Je n'évoquerai pas mon expérience personnelle avec les produits Reliv, comme pouvant être considérée comme une indication de référence pour d'autres consommateurs de produits Reliv.
- A l'exception d'une autorisation écrite de Reliv, je ne ferai aucune déclaration concernant les revenus potentiels issus du plan de rémunération Reliv et d'autre part les revenus spécifiques ou chiffres d'affaires qui peuvent être gagnés par un Distributeur.
- Je comprends et accepte d'être seul responsable de toutes les obligations légales et/ou financières auxquelles je suis soumis au cours de mon activité, en tant que Distributeur indépendant de produits et/ou de services Reliv. Cela concerne notamment le respect des obligations légales en matière de vente à domicile, la loyauté des pratiques, ainsi que les règles éthiques publiées par la Fédération de la Vente Directe (FVD)
- Je ne solliciterai pas les fichiers ou les « généalogies » des autres sociétés de vente en réseau et ne mettrai pas en œuvre des pratiques déloyales visant au détournement d'autres réseaux.
- Je n'utiliserai pas de matériel de vente ou d'associations professionnelles qui seraient la propriété d'autres sociétés. Je ne prétendrai pas que le Plan de compensation Reliv est le même ou semblable à celui de telle autre société de vente en réseau.
- Je conduirai mon activité Reliv de sorte à respecter les produits et le professionnalisme des autres sociétés.
- Je me conformerai avec le Code de la consommation et le Code éthique de la vente directe publié par la FVD.

## **B/. Le statut de Distributeur**

### **B.1. Devenir Distributeur**

Un candidat devient un Distributeur Reliv lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) le candidat achète un kit Distributeur Reliv,
- b) l'Agrément Distributeur Indépendant, complété et signé par le candidat, a été reçu et approuvé par Reliv.

Reliv se réserve le droit de refuser un candidat pour motifs légitimes.

### **B.2. Aucune obligation d'achat hormis le Kit**

Aucun Distributeur n'est obligé d'acheter un produit ou un service Reliv pour démarrer son activité ou ultérieurement, à l'exception du Kit Distributeur en ligne Reliv. Toute déclaration ou insinuation contraire est strictement interdite.

### **B.3. Age légal**

Les Distributeurs doivent avoir la majorité légale requise dans leur pays de résidence (18 ans en France).

### **B.4. Couples mariés, pacsés ou en concubinage**

Ce paragraphe ne concerne pas les Distributeurs au statut VDI : un VDI ne peut pas partager un contrat de Distribution. Les couples mariés, pacsés ou en concubinage et les enfants à leur charge vivant dans leur foyer devront partager un seul contrat de distribution. Les personnes du foyer qui participeraient activement à l'activité devront signer le contrat de distribution. Les Distributeurs célibataires qui se marient, peuvent choisir de conserver un exemplaire séparé du contrat, à moins que l'un soit le parrain direct de l'autre, auquel cas leurs contrats devront être fusionnés en un seul contrat, sauf autorisation expresse de Reliv à les maintenir distincts.

### **B.5. Actions des membres de la famille et des autres**

Les Distributeurs sont responsables des actes commis par les membres de leur foyer participant à l'activité Reliv, et si l'un d'eux enfreint ces Politiques et Procédures, une telle violation sera considérée comme une violation du Distributeur lui-même.

### **B.6. Intérêts simultanés**

Les Distributeurs ou les personnes impliquées dans une entreprise de distribution Reliv ne peuvent avoir d'intérêts simultanés dans plus d'une entité de Distributeur sans le consentement écrit préalable de Reliv ou tel que mentionné à la section C.12.

Par exemple, l'actionnaire d'une société d'un Distributeur Reliv ne peut pas devenir un Distributeur Reliv individuel.

### **B.7. Sociétés par actions et sociétés de participation**

Une société de capitaux ou une société en participation ou une autre entité approuvée par Reliv peut devenir un Distributeur, selon les règles et conditions suivantes :

- a) Lorsqu'une société de capitaux ou une société en participation demande à être Distributeur, le formulaire du contrat de distribution doit être soumis au nom de la société, mais doivent y figurer le nom et la signature d'un mandataire autorisé à contracter pour le compte de ladite société. De plus, un formulaire spécial « Société » doit également être soumis, signé individuellement par chacun des associés et dirigeants de la société.

- b) Chaque associé de la société est lié individuellement, par les termes du contrat de distribution et par les présentes Politiques et Procédures.

En outre, chaque associé de la société en signant le formulaire « Société » garantit la bonne exécution du Contrat par la société.

- c) La société Reliv est autorisée à résilier le Contrat de distribution de toute société, si, sans le consentement exprès, préalable et écrit de Reliv, (i) la société vend ou émet des actions ou parts sociales à une personne étrangère à ladite société et non signataire du contrat de distribution initial ni du formulaire spécial « société », ou (ii) intervient une cession d'actions ou de parts sociales dans la société (sauf si elles ont été cédées conformément aux dispositions de l'article C.21).

Aucun associé, du fait d'une cession d'actions ou de parts à un tiers, ne sera déchargé de ses obligations issues du Contrat de distribution à raison d'actes antérieurs à la cession d'actions ou de parts.

- d) Une personne étant un associé, administrateur ou dirigeant d'une société qui est un Distributeur Reliv ne peut aussi être un Distributeur individuel Reliv et ne peut non plus être actionnaire secrétaire, ou dirigeant d'une autre société, également Distributeur Reliv.
- e) Un particulier qui est Distributeur Reliv peut transférer son Contrat de distribution à une société en remplissant un formulaire au nom de cette dernière, et en lui transférant le contrat selon les modalités approuvées par Reliv.

Tout changement de forme, de structure, de contrôle ou de direction, de nom d'une société d'un Distributeur Reliv devra être notifié préalablement à Reliv qui pourra s'y opposer pour motif légitime si d'une part les conditions énoncées aux Politiques et Procédures n'étaient pas respectées ou si d'autre part un tel changement modifiait le caractère intuitu personae du Contrat ou était de nature à porter atteinte aux droits ou à la bonne réputation de Reliv, et ne pourra être effectif qu'avec le consentement de Reliv.

- f) Concernant les récompenses, invitations à participer à des programmes incitatifs et autres, la société devra désigner deux associés au maximum pour le bénéfice de tels droits en l'indiquant dans le formulaire « société ».
- g) Si un associé (conjoint et descendants inclus), associé dans une société Distributeur Reliv, enfreint le contrat de distribution, lequel intègre les présentes Politiques et Procédures, cela sera considéré comme une violation commise par la société elle-même, et Reliv pourra prendre toute mesure qui lui semblera appropriée en application du Contrat, à sa seule et entière discrétion.

## **B.8. Renouvellement annuel**

Pour continuer à exercer en qualité de Distributeur, vous devez renouveler votre Contrat de distribution tous les ans. La somme de 31,65 euros TTC (valeur 2021) doit être versée à la date anniversaire de la signature du contrat. Cela donne droit aux Distributeurs à un abonnement d'un an à la revue périodique de Reliv, ainsi qu'au service d'assistance Distributeurs.

Bien qu'il incombe au Distributeur de renouveler son Contrat de distribution, Reliv rappellera à ce dernier à quel moment il devra s'acquitter de la somme de 31,65 euros plus TVA en adressant un mail de renouvellement de cotisation.

Pour les Distributeurs qui perçoivent des commissions, Reliv renouvellera automatiquement vos comptes, sauf opposition du Distributeur notifiée 30 jours au moins avant la date de renouvellement, et inclura une « déduction des frais de renouvellement » dans la partie variable de votre relevé.

Pour tout statut Distributeur non renouvelé à la date limite, Reliv se réserve le droit de suspendre puis clôturer votre compte. Dans ce cas, vous n'aurez plus le droit de sponsoriser et vous perdrez vos commissions et les compensations associées.

### **B.9. Le statut d'indépendant**

Tous les Distributeurs sont des contractants indépendants de Reliv soumis au régime des indépendants (ou des sociétés). Ils ne sont ni franchisés, ni en joint-venture, ni associés, ni employés ou agents de Reliv. Reliv n'a aucun pouvoir de direction à l'égard des Distributeurs et n'exerce aucune prérogative d'employeur, le Distributeur étant totalement libre de l'organisation de son activité, de son temps de travail, de ses objectifs et n'étant tenu à aucun rapport à l'égard de Reliv. Les Distributeurs n'ont aucun pouvoir pour représenter Reliv, ni de contracter ou de s'engager d'aucune sorte pour le compte de Reliv, ou pour engager sa responsabilité ou l'engager dans quelque contrat ou accord.

Chaque Distributeur Reliv respecte l'indépendance de tout autre Distributeur Reliv. Le placement d'un Distributeur dans une lignée n'implique aucun rapport hiérarchique d'un Distributeur sur l'autre.

### **B.10. Responsabilité - Indemnisation**

Chaque Distributeur est personnellement responsable de ses propres actions.

Chaque Distributeur accepte en conséquence d'indemniser et de dégager Reliv, ses agents et administrateurs, de toute responsabilité contre toute réclamation, demande responsabilité, perte, coût, ou dépense incluant (liste non exhaustive) les honoraires d'avocat, provenant du comportement du Distributeur.

Chaque Distributeur dégage Reliv de toute responsabilité et renonce à toute réclamation et action à son encontre, ou contre ses filiales et chacun de leurs dirigeants, employés, agents respectifs, résultant de tout acte, omission, déclaration ou représentation du Distributeur en relation avec son activité Reliv. En aucun cas Reliv ne sera responsable envers un Distributeur d'un quelconque dommage indirect ou de préjudices commerciaux.

### **B.11. Conformité - Législation applicable au Distributeur**

Les Distributeurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations relatives à leur activité. Ils sont responsables de leurs propres décisions de gestion, ce qui inclut les déclarations et paiement de toutes les taxes et contributions obligatoires à raison de leur situation d'indépendant.

Toutefois, si le Distributeur relève du statut vendeur à domicile indépendant (VDI) en application des articles L.135-1 et suivants du Code de Commerce et si en conséquence il n'est pas immatriculé au registre du commerce (y compris en qualité d'auto-entrepreneur), Reliv effectuera les déclarations et paiement des contributions sociales, calculées sur les gains du Distributeur, conformément à l'arrêté du 31 mai 2001 ou à tout autre arrêté qui le remplacerait. Le Distributeur ayant le statut VDI doit déclarer mensuellement à Reliv sa marge bénéficiaire. A défaut, cette marge est calculée automatiquement sur la base de la différence entre le prix public conseillé et le prix d'achat effectif du Distributeur.

Les cotisations sociales sont calculées sur la totalité des gains du Distributeur.

La part incombant au Distributeur est prélevée sur les gains du Distributeur résultant du Plan de compensation Reliv.

Si le Distributeur n'a pas de gains suffisants, issus du Plan de compensation Reliv, le Distributeur s'oblige à rembourser à Reliv la part « Distributeur » des cotisations acquittées par Reliv. La part « Distributeur » des cotisations qui n'aurait pu être prélevée sur les gains du Distributeur par Reliv est alors ajoutée à la facturation des produits commandés par le Distributeur et doit être réglée par le Distributeur en même temps que cette facture.

Reliv remet au Distributeur VDI une fois par trimestre civil, un détail du calcul des charges sociales applicables à ses gains.

Le Distributeur VDI doit informer Reliv sans délai de toute modification de sa situation et s'oblige à s'immatriculer au registre du commerce dès lors que les seuils ci-dessous ont été franchis, sous peine de résiliation du Contrat.

De convention expresse, le Distributeur VDI s'engage à procéder à son immatriculation au Registre du Commerce, éventuellement avec le régime auto-entrepreneur, dès lors que ses gains excèdent, sur une année civile, 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale (actuellement, plafond annuel = 39.228 €, soit 50 % = 19.614 €).

Le Distributeur relève du régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et le cas échéant, pour les revenus du plan, des bénéfices non commerciaux (BNC). Le Distributeur est seul responsable des déclarations fiscales et du paiement de tout impôt inhérent à son activité.

Au regard de la TVA, si le Distributeur y est assujéti ou le devient en cours de Contrat, il s'oblige à communiquer à Reliv son n° de TVA. Toute modification du régime de TVA applicable au Distributeur doit être déclarée par ce dernier à Reliv. Le Distributeur, s'il y est assujéti, doit effectuer, sous sa responsabilité, toute déclaration requise par la réglementation en vigueur outre le paiement de toute TVA dont il serait débiteur.

| <b>Social</b>                                    |  |                             |
|--|--|-----------------------------|
|  | <b>Règle contractuelle</b>   |                             |
| <b>Régime VDI</b>                                | Obligation de s'immatriculer au registre du commerce (Auto-entrepreneur ou immatriculé RC) si vos revenus excèdent 19.614 € sur 1 an |                             |
| <b>Régime Auto-entrepreneur (immatriculé RC)</b> |  |                             |
| <b>Régime Immatriculé</b>                        | RSI obligatoire - Cotisations sociales payées par le Distributeur proportionnellement aux revenus nets                               |                             |
| <b>Fiscal</b>                                    |  |                             |
| <b>Impôt sur le revenu</b>                       | <b>Micro BIC (plafond annuel)</b><br><b>Si l'un des deux plafond est dépassé, changement de régime obligatoire</b>                   | <b>Régime BIC simplifié</b> |
|  | 82 800 €   | 789 000 €                   |
|  | 33 200 €   | 238 000 €                   |
| <b>TVA</b>                                       | <b>Franchise en base (exonération)</b>   | <b>Régime TVA simplifié</b> |
|  | 82 800 €   | 789 000 €                   |
|  | 33 200 €   | 238 000 €                   |



Il est conseillé au Distributeur de s'enquérir de sa situation fiscale et sociale auprès d'un professionnel qui soit à même de l'éclairer de façon plus complète et de l'assister dans le cadre de ses obligations fiscales et sociales.

Reliv communique ci-dessous, à titre d'information, les différents seuils applicables à votre activité

Le Distributeur peut se renseigner auprès de tout conseil sur les régimes sociaux et fiscaux qui lui sont applicables

Le Contrat de Distribution, qui intègre les présentes Politiques et Procédures, a été élaboré comme un guide régissant les relations entre la société et ses Distributeurs.

Les violations du Contrat de distribution ou tout autre comportement illégal, frauduleux, trompeur, déplacé, ou contraire à l'éthique, du Distributeur dans la conduite de son activité, peuvent conduire Reliv à une rupture du Contrat, compte tenu notamment de l'atteinte au réseau ou à l'image de Reliv qui pourrait en résulter.

## **B.12. Numéro d'identification**

Un RCN (Reliv Control Number) vous sera attribué lors de votre inscription chez Reliv. Vous pourrez l'utiliser pour toutes les commandes ou les communications avec la société.

## **B.13. Absence d'exclusivité de territoire**

Aucun territoire n'est exclusif, que ce soit à des fins de commercialisation ou de recrutement. Aucun Distributeur ne devra insinuer ou déclarer qu'il dispose d'une exclusivité de territoire. Un Distributeur Reliv peut exercer son activité dans n'importe quel état, pays ou territoire dans lequel Reliv s'est implanté, sous réserve que les lois et réglementations de chacun d'entre eux le lui permettent et qu'il se conforme alors strictement aux lois applicables à la distribution des produits Reliv dans ce pays.

## **B.14. Informations confidentielles**

Chaque Distributeur reconnaît et accepte que toutes les informations concernant les Distributeurs Reliv incluant, entre autres, les listes de clients et de Distributeurs, recueillies ensemble ou séparément (ci-après « informations confidentielles »), représentent, pour Reliv, des investissements et efforts importants, et qu'elles sont d'une grande valeur pour Reliv, qui les gardent secrètes et confidentielles pour le seul usage du réseau. Elles incluent les noms, adresses physiques et électroniques, numéros de téléphone, généalogies, et autres informations concernant les Distributeurs Reliv.

Chaque Distributeur reconnaît et accepte également que les informations confidentielles reçues ou obtenues, que ce soit sous forme de liste établie par Reliv ou d'une autre façon, sont confidentielles, et qu'elles doivent le rester.

Chaque Distributeur s'engage également à ne pas divulguer les informations confidentielles, sauf s'il y est autorisé par un écrit de Reliv, et à n'utiliser ces informations que dans le cadre de son activité de Distributeur Reliv et pour les seuls besoins de celle-ci.

De temps à autre, la Société peut fournir des rapports à un Distributeur qui fournit des informations relatives à sa lignée descendante, telles que les volumes de vente, la rémunération, etc, ...

Ces rapports, ainsi que les informations qu'ils contiennent, sont confidentiels, et constituent des secrets commerciaux de la Société. Ces rapports sont fournis au Distributeur uniquement pour le développement de son activité Reliv. Les Distributeurs ont l'interdiction de divulguer à des tiers, directement ou indirectement, les informations contenues dans ces rapports. Ils n'ont pas non plus le droit d'utiliser ces informations pour concurrencer la Société, ou pour solliciter ou recruter un Distributeur figurant dans ces rapports, dans le but d'altérer leur relation avec la Société.

Les obligations issues de la présente section seront maintenues pour une période de 5 années après l'expiration ou la résiliation du contrat de Distribution.

### **B.15. Non-sollicitation - Autres activités**

Les Distributeurs Reliv ont le droit d'exercer toute autre activité au profit d'autres sociétés, ou pour leur compte propre. En revanche, dans le cadre de ses autres activités, un Distributeur n'a pas le droit d'utiliser le nom Reliv, aucune marque ni aucun nom de produit Reliv. Il ne peut non plus utiliser les informations confidentielles de Reliv pour quelque autre activité que ce soit.

Les distributeurs actifs ainsi que les distributeurs au compte désactivé, s'engagent directement ou indirectement, mais aussi pendant une période de 18 mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation du contrat de distribution :

- (i) à ne pas solliciter un Distributeur Reliv afin qu'il devienne Distributeur ou partenaire de n'importe quelle personne physique ou n'importe quelle société (autre que Reliv) qui commercialise ou vend des produits ou services en vente directe, par la commercialisation en réseau, ou par la commercialisation en réseaux ;
- (ii) à ne pas solliciter un Distributeur Reliv en vue de lui permettre de vendre un quelconque produit ou service, qui ne soit pas un produit ou un service vendu par Reliv ;
- (iii) à ne pas altérer d'aucune manière la relation d'un Distributeur Reliv avec sa Société ou l'inciter à y mettre fin.

Le terme « *solliciter* » inclut toute proposition d'affaires ou d'activité, le recrutement, les recommandations, les encouragements, les suggestions, l'incitation, ou les efforts pour influencer de n'importe quel autre moyen, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un autre Distributeur Reliv, de sorte à le faire inscrire ou participer à une autre société de vente en réseau ou de vente multi-niveaux.

Le terme « *solliciter* » inclut également les actions qui consistent à répondre à des demandes formulées par un autre Distributeur en promouvant à l'occasion d'autres opportunités d'affaires ou d'autres réseaux.

Chaque Distributeur reconnaît également que ces dispositions sont raisonnables et nécessaires pour protéger l'intérêt et les informations confidentielles de Reliv et de ses Distributeurs, et les relations d'affaires y afférent, particulièrement précieuses.

### **B.16. Parrainage international**

Les Distributeurs Reliv ne peuvent en parrainer d'autres que dans les pays où Reliv exerce effectivement une activité. Ces pays sont précisés par Reliv.

- a) Matériels de vente et produits Reliv approuvés

Les Distributeurs ne peuvent vendre les produits Reliv que s'ils sont dûment enregistrés ou autorisés à la vente dans un pays donné. En général, les produits autorisés à la vente dans un pays ou marché particulier sont proposés à la vente aux Distributeurs Reliv par une filiale de Reliv International, présente dans ce pays ou marché en question.

- b) En exerçant son activité à l'échelle internationale, dans les pays ou territoires officiellement ouverts ou autorisés :

Un Distributeur doit promouvoir les produits de la Société ainsi que les opportunités d'affaires en nouant des contacts personnels, afin d'assurer une bonne information sur ces produits et un service de qualité à la clientèle ;

Les Distributeurs en règle ont le droit de parrainer dans tous les pays où une filiale de Reliv International est implantée et où le parrainage est autorisé ;

Chaque Distributeur est tenu personnellement de prendre connaissance et de se conformer

aux lois applicables en vigueur, aux règles fiscales, et à toute demande raisonnable du pays concerné, y compris aux Politiques et Procédures propres au pays en question et qu'il peut obtenir de Reliv.

Chaque Distributeur est seul responsable de la gestion légale de son activité indépendante, au sein du pays où il exploite une activité Reliv.

Les dispositions de l'article B.16 sont également applicables au profit des filiales ou entités locales de Reliv.

c) Aucune activité ne peut être menée dans un pays avant que celui-ci ne soit officiellement « ouvert ». Un Distributeur doit notamment s'abstenir des actions suivantes dans les pays non autorisés :

- A. Vendre ou diffuser des produits Reliv ou des échantillons ;
- B. Promouvoir les opportunités d'activité Reliv dans un pays non autorisé, comprenant, entre autres :
  - a. Utiliser des listes téléphoniques promouvant la distribution indépendante Reliv, les produits de la Société, ou l'opportunité d'affaires Reliv ;
  - b. Promouvoir ou gérer une activité, des produits, ou des formations avec des particuliers se rapportant à Reliv ;
  - c. Installer un bureau pour son activité Reliv, ou louer des installations pour promouvoir des produits de la Société ou ses opportunités de carrière ;
  - d. Mandater un ou des agents pour promouvoir les opportunités de carrière, et/ou les produits de la Société ;
  - e. Solliciter ou négocier un contrat ou tout autre accord formel ou informel, dans le but de convaincre un Distributeur potentiel d'une opportunité de carrière Reliv ;
  - f. Accepter de l'argent ou toute autre contrepartie, ou d'être impliqué dans des opérations financières avec toute personne, personnellement ou par l'intermédiaire d'un agent, avant l'ouverture officielle des négociations.
- C. Incrire un Distributeur potentiel dans un pays non autorisé aux termes d'un contrat de distribution dans un pays autorisé.
- D. Tenir des réunions dans un pays ou territoire autorisé avec des Distributeurs potentiels de pays non autorisés ou effectuer des séminaires de formation ou la promotion de l'activité commerciale ou des produits dans le pays non autorisé.
- E. Prétendre qu'il ou elle est l'agent exclusif pour la société ou dispose de droits exclusifs de distribution dans n'importe quel pays.

d) Reliv s'efforce de maintenir un fonctionnement similaire d'un pays à l'autre. Cependant, des différences peuvent survenir dans des domaines tels que les niveaux du Plan, les besoins promotionnels pour devenir Directeur Premium, et dans la devise du pays. Pour prendre en compte ces différences :

- A. Reliv paie chaque Distributeur dans la devise de son « pays d'origine ».
- B. Aux fins de déterminer le volume d'affaires, un Distributeur dont la downline des Distributeurs d'un autre pays (« Distributeurs étrangers»),

tous les volumes d'affaires des Distributeurs étrangers sont convertis en volumes dans le pays du Distributeur.

## **C/. Les activités du Distributeurs**

### **C.1. Parrainage**

Un Distributeur Reliv a le droit de parrainer d'autres Distributeurs dans le programme Reliv. Un Distributeur ne sera pas rémunéré pour l'inscription de nouveaux Distributeurs. Cependant, il ou elle sera rémunéré(e) dans le cadre du Plan de Compensation Reliv, basé sur le volume des ventes de produits réalisé par son (ses) filleul(s).

Il n'y a aucune assurance ou garantie de tous gains et ceux-ci ne dépendent que des ventes effectivement réalisées par le Distributeur et sa (ses) lignée(s).

### **C.2. Candidatures multiples**

Si un demandeur soumet plusieurs accords de distribution indiquant plusieurs parrains, seul le premier formulaire dûment rempli et reçu par Reliv sera accepté.

### **C.3. Prise en charge de la formation**

Les Distributeurs parrainant de nouveaux Distributeurs s'assurent que ces derniers reçoivent une formation adéquate en ce qui concerne le Guide du Distributeur Reliv, le contrat, ainsi que les présentes Politiques et Procédures et le Plan de Compensation et plus particulièrement sur la législation relative à la vente à domicile.

### **C.4. Transfert de parrainage**

Le transfert de parrainage est rarement autorisé et est vivement découragé. Le maintien de l'intégrité du parrainage est absolument obligatoire pour la réussite de l'organisation générale. Tout transfert de parrainage est soumis à l'approbation préalable et expresse de Reliv.

Pour obtenir un changement de parrainage, un Distributeur doit adresser une demande écrite à Reliv, accompagnée des lettres d'approbation signées des cinq parrains de la upline directe et des Distributeurs entre lui et son premier parrain Master Affilié. La demande doit être certifiée par un avocat et doit indiquer clairement que toutes les parties concernées comprennent les conséquences du transfert de parrainage. La demande doit être accompagnée d'une redevance égale au coût actuel d'un Kit de Distributeur.

Sinon, un Distributeur peut changer de parrainage en mettant volontairement fin à son contrat de distribution existant et en n'exerçant plus aucune activité pendant une période de six (6) mois. Le Distributeur pourra alors s'inscrire en tant que nouveau Distributeur sous n'importe quel parrainage qu'il aura choisi.

Si le renouvellement annuel a expiré et qu'une période de six (6) mois s'est écoulée sans poursuivre aucune activité, le Distributeur pourra s'inscrire en tant que nouveau Distributeur sous le parrainage de son choix.

### **C.5. Résiliation volontaire**

Un Distributeur peut volontairement résilier son Contrat de distribution à tout moment en envoyant à Reliv un préavis écrit. La résiliation volontaire prend effet dès réception de cette notification par Reliv. Le Distributeur qui met volontairement fin à un contrat de distribution

doit attendre une période de six (6) mois avant d'avoir le droit de signer un nouveau contrat de distribution.

## **C.6. Résiliation**

Reliv peut immédiatement résilier l'agrément d'un Distributeur pour un motif valable, ce qui signifie :

- (i) toute violation du contrat qui intègre ces Politiques et Procédures, rendant impossible la continuation du contrat à raison de la nature ou de la gravité de la violation,
- (ii) toute atteinte à la propriété de Reliv ou du réseau de Distributeurs Reliv,
- (iii) tout acte de malhonnêteté concernant Reliv ou un Distributeur Reliv,
- (iv) la commission d'un délit ou d'un acte contraire aux bonnes mœurs, portant atteinte à l'image de Reliv ou du réseau Reliv.

Chaque partie peut mettre fin au contrat à tout moment en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations, mais seulement 15 jours après la mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie peut en outre mettre fin au contrat à son échéance annuelle, à charge pour Reliv seule, de respecter un préavis de 60 jours.

## **C.7. Exception d'inexécution**

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre partie peut, sans préjudice de tout droit à résiliation s'il y a lieu, suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce qu'il soit définitivement remédié à la situation d'inexécution.

## **C.8. Les effets de la suspension du contrat à l'égard du Distributeur**

Dans le cas où le statut d'un distributeur est suspendu :

- (i) le Distributeur ne peut recevoir aucun des avantages Reliv pendant la durée de la suspension,
- (ii) le Distributeur ne peut recevoir aucune indemnisation en tant que Distributeur au cours de la période de suspension, y compris (entre autres), toutes les commissions ou primes de groupe (à l'exception des paiements qui auraient pu être dus pour les périodes antérieures à la suspension). Reliv se réserve le droit de compenser les créances de toute nature qu'elle détiendrait en contrepartie de toute rémunération qui pourrait être due au Distributeur pendant la période de suspension ; et
- (iii) Reliv se réserve le droit de compresser la downline de ce distributeur vers son sponsor. La suspension d'un Distributeur entrera en vigueur le premier jour du mois suivant lequel le préavis aura été donné.

## **C.9. Les effets de la résiliation**

Lors d'une résiliation volontaire ou involontaire, le distributeur perd ses droits sur sa downline. Reliv se réserve alors le droit de compresser la downline au sponsor du distributeur ayant résilié son compte, même si ce dernier décide de redevenir distributeur après la période d'attente de six (6) mois.

Les effets de la cessation sont rétroactifs au début du mois où cette cessation est effective. Ainsi, le paiement des commissions ainsi que les primes ne concerneront que les activités exécutées au cours du dernier mois civil complet antérieur à la résiliation. Aucun Distributeur dont le contrat a cessé ne doit se présenter lui-même comme étant un Distributeur de Reliv.

## **C.10. Prospection**

Les Distributeurs ne devront pas prospecter une personne afin de la parrainer comme Distributeur Reliv en sachant que la personne a déjà été en contact avec un autre Distributeur Reliv à cet effet.

Reliv considèrera qu'une telle conduite contrevient à son code de déontologie et pourra prendre en conséquence des mesures disciplinaires à sa seule discrétion. Généralement, le premier Distributeur Reliv qui prospecte une personne pour Reliv sera le parrain de cette personne.

Reliv et son organisation de Distributeurs cherchent à favoriser un système « ouvert » dans lequel clients et Distributeurs peuvent devenir des Distributeurs Reliv dans toute zone géographique, peu importe si le Distributeur Reliv a initialement pris contact avec la personne y participant.

Nous pensons que le soutien mutuel que les Distributeurs s'apportent représente un avantage pour la croissance de notre organisation dans son ensemble. Le système « ouvert » dépend fortement de la bonne conduite éthique de tous les Distributeurs Reliv, et s'appuie en particulier sur le principe du respect de la non prospection des clients connus d'un autre Distributeur.

En principe, Reliv n'a pas vocation à s'impliquer dans le règlement d'un différend concernant le parrainage d'un nouveau Distributeur. Nous encourageons les Distributeurs à résoudre les conflits concernant le parrainage par le respect du Contrat et des présentes Politiques et Procédures. Reliv se réserve toutefois le droit, si elle l'estime opportun en cas de différend non résolu, d'arbitrer toutes les parties.

Les Distributeurs qui seront incapables de résoudre un conflit concernant le parrainage pourront recourir à la conciliation, tel que prévu à la section H.8 des présentes Procédures et Politiques.

## **C.11. Vente, cession ou transfert du contrat de distribution Reliv**

Aucune vente, cession ou transfert du contrat ne peut être validée sans l'approbation écrite préalable expresse de Reliv, laquelle approbation pourra être accordée ou refusée à l'entière discrétion de Reliv compte tenu du caractère intuitu personae du contrat. Un Distributeur désireux d'acquérir un intérêt dans les affaires d'un autre Distributeur devra abandonner son propre contrat de distribution avant de pouvoir le faire. Si vous avez des questions s'y rapportant, veuillez contacter Reliv pour de plus amples informations et la procédure à suivre pour effectuer une vente, cession ou transfert d'une entreprise Reliv ou du contrat.

## **C.12. Succession**

Lors du décès d'un Distributeur individuel ou de tout actionnaire, associé, membre, fiduciaire ou bénéficiaire d'une entité qui est un Distributeur au sein des Politiques et Procédures, les intérêts du défunt dans la distribution passeront à ses successeurs, tel que prévu par la loi, le testament ou tout autre instrument. Cependant, Reliv ne reconnaîtra pas le transfert tant que le successeur n'aura pas soumis un nouveau contrat de distribution accompagné de copies certifiées conformes de l'acte de décès et d'un certificat d'hérédité, ou de tout autre instrument attestant de sa qualité. Le successeur aura ensuite droit à tous les droits et sera soumis aux obligations de la personne décédée.

Si un contrat de distribution est légué ou transféré au bénéfice de plus d'une personne, il devra être transféré à une entité, telle que prévue dans les présentes Politiques et Procédures. Par la suite, les primes et commissions afférentes à la distribution seront transférées conformément au présent article à ladite entité.

Un successeur qui est actuellement un Distributeur peut choisir de maintenir deux contrats de distribution distincts et pourra posséder un intérêt dans les deux contrats.

### **C.13. Accords entre Distributeurs**

La relation entre Distributeurs sera régie par le contrat de distribution, dont les présentes Politiques et Procédures font partie, en ce qui concerne la rémunération, le parrainage, le paiement des commissions et des primes et tous les autres aspects de l'activité Reliv du Distributeur. Aucun accord entre les Distributeurs ayant trait à la conduite de leurs activités Reliv ou à la répartition de la rémunération de leur entreprise ne pourra être établi, à moins que Reliv ne consente préalablement et par écrit à cet accord en cas de circonstances légitimes.

Le Distributeur s'engage à respecter les dispositions de l'article L135-2 du Code du commerce et les règles d'éthique résultant du Code de la Vente Directe publié par la Fédération de la Vente Directe et dont il reconnaît avoir eu connaissance (disponible sur le site [www.fvd.fr](http://www.fvd.fr))

Aucune rémunération, à quelque titre que ce soit, ne peut être versée par un vendeur à domicile indépendant à un autre vendeur à domicile indépendant, et aucun achat ne peut être effectué par un vendeur à domicile indépendant auprès d'un autre vendeur à domicile indépendant.

### **C.14. Les généalogies du Distributeur Reliv**

a) Chaque Distributeur s'engage :

- A. A tenir confidentielle et ne divulguer aucune généalogie (liste des Distributeurs de la downline) à un tiers, y compris à des Distributeurs existants, des concurrents ou au grand public conformément à l'article B.14.
- B. Toute utilisation des généalogies à ce qui est nécessaire à la poursuite des affaires du Distributeur Reliv.
- C. A ce que toute utilisation intentionnelle ou accidentelle, ou la divulgation d'une généalogie autre que celle autorisée au titre des Politiques et Procédures, constitue une atteinte illicite et une utilisation abusive des données et donc une violation du contrat préjudiciable à Reliv.
- D. En cas de violation du présent article ou de l'article B.14, Reliv est autorisé à exercer un recours, visant à interdire une telle utilisation illicite et à récupérer toutes les généalogies précédemment fournies au Distributeur, en vertu de la loi applicable.
- E. A ce que le mauvais usage d'une généalogie contraire aux Politiques et Procédures constitue un motif valable de résiliation du contrat.
- F. Les obligations de cette section se poursuivront pendant 5 ans après cessation du contrat de distribution.

b) Reliv se réserve le droit d'exercer tous les recours appropriés dans le cadre des lois applicables afin de protéger ses droits dans les généalogies en tant qu'informations confidentielles, propriété de Reliv. Le fait de ne pas engager ces recours ne constituera pas une renonciation à ces droits.

### **C.15. Modification des informations concernant l'entité ou cas de Distributeurs multiples (ne s'applique pas aux VDI)**

Lorsqu'un Distributeur est une société de personnes ou lorsque plus d'une personne (conjoint) sont parties à un contrat de distribution, Reliv ne modifiera pas les renseignements de compte ou toute autre information dans les dossiers de Reliv sans le formulaire approprié ou une demande écrite signée par toutes les personnes qui sont parties au contrat de distribution.

## **D/. Documentation et publicité**

### **D.1. Marques**

Le nom Reliv et le nom de tous les produits Reliv sont des marques déposées de Reliv. Seuls Reliv est autorisé à produire et commercialiser des produits et documentations sous ces marques. L'utilisation du nom Reliv, ou des noms de produits Reliv, et de n'importe quelle manière non spécialement prévue dans le Guide du Distributeur (tel que fourni dans le Kit Distributeur) ou dans les présentes Politiques et Procédures, est strictement interdite.

### **D.2. La documentation de Reliv**

Seuls les documents officiels Reliv peuvent être utilisés afin de présenter les produits Reliv et/ou le Plan de Compensation Reliv

- a) Vous pouvez suivre les instructions fournies par Reliv pour commander des cartes de visite, papier à en-tête et papier à lettres portant le nom de Reliv et le logo. Ces éléments peuvent être reproduits par les fournisseurs locaux de votre choix, à condition d'adhérer strictement aux directives d'impression et de ne jamais créer, au travers de ces documents, de risque de confusion entre votre entreprise indépendante Reliv et Reliv elle-même.
- b) La documentation Reliv, les brochures, encarts ou autres éléments d'aide à la vente disponibles auprès de Reliv ne peuvent être ni reproduits, ni dupliqués ou réimprimés.

### **D.3. Les prospectus publicitaires**

Seuls les matériaux approuvés par Reliv peuvent être utilisés dans la mise en place d'actions publicitaires. Le Distributeur ne peut utiliser les noms de produits Reliv, logos, marques ou matériels de publicité sous copyright non produit par Reliv ou en dehors de la manière prescrite par Reliv.

### **D.4. Les annuaires téléphoniques**

Un Distributeur qui a atteint le statut de « Master Affilié » et a participé activement à la constitution de son organisation pendant au moins six mois peut être répertorié dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique. Il devra y être indiqué le nom du Distributeur, suivi par « Distributeur Indépendant Reliv. » Aucun autre renseignement n'est autorisé. Afin d'être répertorié dans les Pages jaunes, ou mettre en place un numéro gratuit d'entreprise, en utilisant le nom de Reliv, un Distributeur doit obtenir l'accord écrit de Reliv.

### **D.5. Comptes chèque**

Les Distributeurs qui ont un compte chèque distinct pour leurs affaires Reliv devront avoir leur nom ou raison sociale imprimé sur les chèques. Un Distributeur ne peut pas dénommer son activité sous le nom ou l'enseigne « Reliv ». L'intitulé du compte doit être « Nom - Compte de Distributeur Indépendant Reliv ».

### **D.6. Les sites Internet du Distributeur et les réseaux sociaux**

#### **D.6.A Les sites Internet du Distributeur**

Les Distributeurs peuvent utiliser Internet pour promouvoir leurs activités avec l'approbation préalable de Reliv International Incorporated. Ils ne peuvent toutefois instaurer de sites marchands personnels dans la mesure où ils exerceraient leur activité en vente à domicile sous le statut de VDI.

La proposition doit être soumise à un bureau local de Reliv pour examen avant que le site ne soit mis en ligne. Il faut compter au moins sept (7) à dix (10) jours de travail pour le processus d'examen et d'approbation. Les Distributeurs comprennent et reconnaissent que



Reliv, peut demander à sa seule discrétion, des modifications du contenu d'un site internet avant de donner son approbation. Une fois l'approbation initiale du site internet accordée, le Distributeur ne peut pas modifier le contenu sans avoir présenté au préalable ces modifications à Reliv pour une approbation complémentaire.

Conditions requises pour le développement d'un site internet :

- a) Les Distributeurs doivent mettre en évidence l'expression « Distributeur Indépendant Reliv » dans la bannière en haut de la page d'accueil du Distributeur. La phrase doit également figurer sur chaque page internet sur laquelle apparaît un logo ou une marque Reliv et le nom du Distributeur là où l'information de contact est fournie.
- b) Sur la page d'accueil du Distributeur et de toute autre page internet qui affiche les coordonnées de ce dernier, il doit inclure une déclaration indiquant que les visiteurs du site ayant entendu parler de Reliv auprès d'un autre Distributeur Reliv devront communiquer avec ce Distributeur pour d'autres informations. Il en va de la responsabilité de chaque Distributeur ayant un site internet de s'assurer que tous les nouveaux clients et Distributeurs n'ont pas été préalablement contactés par d'autres Distributeur Reliv.
- c) Les Distributeurs ne peuvent pas utiliser un panier d'achat ou tout autre moyen pour faire des ventes directement à partir de leur site internet.
- d) Il est strictement interdit aux Distributeurs d'utiliser toute marque de commerce de Reliv pour un nom de domaine d'un site internet.

Ce qui suit constitue les conditions générales d'utilisation afin de développer le contenu d'un site internet :

- a) Les Distributeurs peuvent utiliser les outils (images) mis à leur disposition dans la bibliothèque graphique sur Flickr (disponible sous l'onglet « outils d'affaire » dans le portail d'accueil du Distributeur).
- b) Sous réserve de l'examen et de l'approbation préalable de Reliv, les Distributeurs peuvent inclure un témoignage personnel ainsi que le témoignage d'un nombre limité d'autres Distributeurs ou clients ayant fourni une autorisation écrite pour l'utilisation de leur témoignage sur le site internet de Reliv (veuillez vous reporter aux Sections H.1 et H.2 des Politiques et Procédures de Reliv et des lignes directrices de la publicité Reliv disponibles sous l'onglet "Mon activité" de votre page d'accueil).
- c) Les Distributeurs peuvent créer un lien de la page d'accueil de leur entreprise Reliv vers tout autre site internet édité par Reliv. Un Distributeur ne peut pas créer un lien à partir de son site dédié à son activité Reliv ou présentant celle-ci vers un site internet tiers sans l'approbation préalable de Reliv.
- d) De temps à autre Reliv peut référencer un fournisseur approuvé pour donner aux Distributeurs la possibilité d'utiliser la reproduction de sites internet pour promouvoir leur activité. La disponibilité de tels sites et les termes et conditions de leur utilisation seront alors affichés sur le site internet de Reliv, pour le cas où Reliv déciderait de rendre les sites internet reproduits accessibles aux Distributeurs.

En vertu de ces Politiques et Procédures, un Distributeur Reliv parrainant un autre Distributeur grâce à l'utilisation de son site internet doit fournir une formation et une assistance adéquates aux Distributeurs parrainés en ce qui concerne les opportunités d'affaires Reliv. Si Reliv, constate qu'un Distributeur a omis de fournir la formation à un Distributeur parrainé, Reliv peut ne pas enregistrer le filleul dans la ligne du parrain et réattribuer le Distributeur parrainé un nouveau parrain à sa discrétion.

Les Distributeurs doivent être conscients qu'en utilisant les blogs, les forums de discussions, les réseaux sociaux ou autres méthodes en ligne pour communiquer des informations sur les produits Reliv ou les opportunités d'affaires, ces informations peuvent être considérées comme étant de la publicité.

Dans la mesure où ces méthodes de communication sont utilisées, le Distributeur est responsable de s'assurer que le contenu est conforme avec les Politiques et Procédures de Reliv et toutes autres lois et règlements applicables.

Sous condition de l'approbation préalable expresse de Reliv qui est à sa seule discrétion, les Distributeurs peuvent proposer des publicités Reliv sur des sites internet sans lien avec l'activité Reliv, sous réserve que le site en question :

- a) Soit sans lien avec une organisation religieuse ou politique ;
- b) N'altère pas ou ne mette pas en cause le nom ou la réputation de Reliv, de ses produits ou de ses Distributeurs ;
- c) Ne constitue pas un usage inapproprié des marques déposées Reliv, de noms de produits ou d'autres propriétés intellectuelles de Reliv ;
- d) Ne promeuve pas directement ou indirectement tout autre système de vente directe ou des sociétés de commerce en réseau (peu importe les produits proposés) ou des produits concurrents avec ceux vendus par Reliv (entre autres, les suppléments nutritionnels et les produits de soins de la peau).

Reliv effectue régulièrement des recherches sur Internet pour confirmer que les Distributeurs se conforment à cette Section D.6.A. En cas de violation, Reliv peut demander au Distributeur en cause de supprimer immédiatement la publicité, le site Internet et/ou l'information qui constituerait une violation des Politiques et Procédures de Reliv. Si un Distributeur ne remédie pas à cette violation en remettant la publicité en stricte conformité avec les Politiques & Procédures, ou enfreint à plusieurs reprises cette Section D.6.A, Reliv peut résilier l'agrément du Distributeur ou lui enjoindre de cesser toute publication de dénomination, signé, propriété intellectuelle de Reliv ou présentation des produits ou opportunités d'affaires Reliv.

### **D.6.B Les réseaux sociaux**

Les Distributeurs peuvent utiliser les sites de réseaux sociaux comme Facebook, Twitter, LinkedIn, blogs, forums de discussions et autres sites d'intérêt social, pour communiquer des informations sur les produits Reliv et opportunités d'affaires Reliv.

Conditions requises lors de l'utilisation de toute forme de médias et réseaux sociaux.

Les Distributeurs doivent inclure leur nom et s'identifier clairement comme étant un « Distributeur Indépendant Reliv » sur toutes les communications ou les profils générés dans toute communauté sociale où l'internaute mentionne ou discute de Reliv de façon à ne créer aucune confusion avec Reliv.

- A. Il est interdit aux Distributeurs d'utiliser toute marque Reliv, nom du produit ou logo, dans leur nom d'utilisateur, photo de profil, pages blog, page groupe de toute communauté sociale. Les Distributeurs Reliv peuvent utiliser le logo « Distributeur Indépendant » approuvé pour les réseaux sociaux dans la bibliothèque Reliv. C'est le seul logo approuvé pour une utilisation sur les médias sociaux.
- B. Pour les Distributeurs qui ont des pages personnelles, des noms de groupes, qui comportent la marque Reliv, des noms de produits ou le logo de l'entreprise, ils devront modifier ou supprimer cette information conformément aux Politiques et Procédures de Reliv. Reliv est conscient que certains sites tels que Facebook ne permettent pas aux utilisateurs de modifier des pages ou des groupes existants. C'est pour cette raison que les utilisateurs des sites existants devront créer une nouvelle page ou un nouveau site et rediriger les utilisateurs vers ces nouvelles pages.

- C. Les Distributeurs sont personnellement responsables des contenus qu'ils publient dans les réseaux et communautés. En outre, comme l'administrateur du site, le propriétaire ou le modérateur, vous êtes responsable du contenu publié par des tiers y compris des témoignages personnels sur vos propres pages.
- D. Les Distributeurs doivent clairement indiquer qu'ils parlent d'eux-mêmes et non pas au nom de Reliv International, Inc. Les visiteurs d'un blog, d'une page, d'un groupe, d'un tweet ou de toute autre forme de réseautage de n'importe quel Distributeur ne doivent pas avoir l'impression que le contenu est publié par ou pour le compte de Reliv International, Inc. (Pour tous conseils et directives concernant la publicité Reliv, vous pouvez vous référer aux sections H.1 et H.2 des Politiques et Procédures).

Voici les directives à suivre lors de l'utilisation des médias et réseaux sociaux :

1. Respecter votre public. Ne pas prononcer d'insultes, d'injures personnelles, ne pas utiliser l'obscénité ou adopter une conduite qui ne serait pas acceptable pour l'image de Reliv. Les Distributeurs doivent également indiquer qu'ils agissent dans le respect de la vie privée d'autrui, et préciser les sujets pouvant être considérés comme répréhensibles.
2. Ajouter de la valeur à vos messages et commentaires. Fournir des renseignements pertinents. Ce qui est publié peut non seulement refléter ce que vous êtes, ainsi que votre organisation personnelle mais aussi Reliv dans son ensemble.
3. Les Distributeurs peuvent créer un lien vers la page d'accueil de Reliv ou tout autre site internet édité par Reliv. Un Distributeur ne peut pas créer un lien vers un site internet tiers dans le cadre de la promotion ou de la discussion concernant des produits Reliv ou les opportunités d'affaires Reliv.
4. En cas de doute, ne rien publier. N'oubliez pas qu'il y a toujours des conséquences induites à ce que vous publierez. Vous avez l'entière responsabilité de ce que vous publiez et de ce qui est publié sur votre blog, profil, ou toute forme de réseaux sociaux en ligne.

Un Distributeur Reliv qui parraine un autre Distributeur, par l'utilisation de son site de réseau social, est tenu de fournir une formation et une assistance adéquates aux Distributeurs parrainés en ce qui concerne l'opportunité d'affaires Reliv, conformément aux présentes Politiques et Procédures. Si Reliv constate qu'un Distributeur a omis de fournir l'appui nécessaire et la formation à un Distributeur parrainé, Reliv peut refuser d'enregistrer le nouveau Distributeur parrainé dans la lignée du Distributeur parrain et l'affecter à la lignée d'un nouveau parrain.

Les Distributeurs doivent être conscients que, lors de l'utilisation des blogs, forums, réseaux sociaux ou autres méthodes en ligne pour communiquer des informations sur des produits Reliv ou des opportunités d'affaires, ces communications peuvent être considérées comme de la publicité.

Dans la mesure où ces méthodes de communication sont utilisées, le Distributeur doit s'assurer que le contenu est conforme aux Politiques et aux Procédures de Reliv et à toute autre législation applicable.

## **D.7. EBay et les ventes sur Internet**

À l'exception des commandes de produits Reliv réalisées grâce à l'utilisation du site internet de Reliv, les Distributeurs ont l'interdiction de commercialiser ou de vendre les produits Reliv grâce à l'utilisation des enchères Internet, sites internet ou d'autres moyens utilisant Internet ou tout autre moyen distant comme moyen de conclure une vente.

Par exemple, les ventes de produits via eBay ou un autre site internet (sauf les sites sociaux de Reliv) contenant un panier d'achat ou des fonctionnalités similaires sont interdites. Ces systèmes de ventes détournent les clients potentiels des Distributeurs Reliv et menacent l'in-

tégrité du modèle d'entreprise Reliv et son réseau. En conséquence, toute violation de règle peut entraîner la résiliation immédiate du contrat du Distributeur en cause.

#### **D.8. Noms de domaine**

Les Distributeurs ont l'interdiction d'utiliser ou d'enregistrer des noms, des marques, produits, marques de service Reliv, ou quoi que ce soit de semblable à ces marques ou noms, pour n'importe quel nom de domaine Internet, bannière publicitaire, URL, forum, blog ou salon de discussion, etc..

#### **D.9. Médias**

Occasionnellement, les Distributeurs peuvent être contactés par les médias demandant des entrevues ou des commentaires sur les produits et opportunités d'affaires Reliv. Toutefois, les Distributeurs ne représentent pas Reliv dans la sphère publique. Seuls les représentants officiels de Reliv sont autorisés à correspondre avec les médias au nom de Reliv.

Les Distributeurs ne doivent pas intentionnellement inviter les médias à des manifestations ou opérations Reliv. Toutes les demandes de la part des médias (radio, télévision, journaux, magazines ou autres périodiques et médias) doivent être adressées à Reliv. Cela garantira la cohérence et la précision des renseignements fournis.

#### **D.10. Radio et télévision**

Les Distributeurs Reliv ont l'interdiction d'utiliser la publicité à la radio pour faire connaître Reliv ou ses produits au public. La Publicité radiophonique pré-enregistrée est autorisée, sous réserve de l'autorisation préalable écrite de Reliv. Les scripts doivent être soumis à Reliv avant l'heure de diffusion. Il est strictement interdit aux Distributeurs Reliv d'utiliser la télévision pour faire connaître Reliv ou ses produits.

#### **D.11. Publicité et Matériels de vente approuvés**

En général, la publicité créée par les Distributeurs est déconseillée. Reliv fournit les affiches de publicité pour l'utilisation du Distributeur. A moins que vous n'utilisiez déjà des affiches de publicités conçues et approuvées par Reliv, vous devez soumettre par écrit toute publicité à l'approbation de Reliv avant sa diffusion ou l'organisation de celle-ci. Toute publicité sur les médias électroniques (radio et Internet) doit également être approuvée par Reliv avant diffusion. Il convient d'envoyer par la Poste, télécopieur ou par mail une copie écrite et complète de la publicité créée par le Distributeur au service conformité de Reliv, en comptant 7 à 10 jours de travail pour son approbation. Il est important de conserver le numéro d'agrément que Reliv a attribué à votre annonce. Nous vous invitons à apposer le numéro d'agrément sur vos annonces.

Les Distributeurs ne peuvent pas reproduire des brochures ou des parties de brochures créées par Reliv, y compris la mise en page et les images.

#### **D.12. Responsabilité**

Le Distributeur est en toutes circonstances seul responsable de toute violation des dispositions de la présente section et plus généralement de tout ce qu'il publie distinctement de la littérature officielle de Reliv. Il s'engage à indemniser Reliv de toute action ou réclamation dont celle-ci serait l'objet à raison du non-respect de ces dispositions ou de ses propos.

#### **D.13. Réemballages interdits**

Les Distributeurs ne peuvent pas ouvrir et reconditionner le contenu consommable de produits Reliv destinés à la revente pour en prélever des échantillons ou pour les revendre d'une quelconque façon.

#### **D.14. Enregistrements**

Les Distributeurs ne peuvent pas produire pour la distribution ou la vente un événement Reliv enregistré ou un discours d'entreprise. Les Distributeurs ne peuvent pas non plus reproduire pour un usage personnel, la vente ou la distribution de tout enregistrement audio ou vidéo produit par la société.

#### **D.15. Accueil téléphonique**

Les Distributeurs ne peuvent pas répondre au téléphone en disant « Reliv », ou d'une manière qui entraînerait l'appelant à croire qu'il ou elle est accueillie dans les bureaux de Reliv. Ils peuvent, cependant déclarer qu'ils sont des Distributeurs Indépendants Reliv. Cette restriction s'applique également aux salutations sur les réponders téléphoniques, messageries vocales et autres services de messagerie vocale.

#### **D.16. Prospection téléphonique du Distributeur indépendant**

Le nom Reliv ou les matériels sous copyright ne peuvent pas servir de dispositifs d'appels automatiques pour solliciter des clients.

#### **D.17. Points de vente au détail / foires & salons**

Les produits et le matériel promotionnel pour Reliv ne peuvent pas être vendus ou divulgués au public (acheteurs occasionnels) dans les points de vente au détail. Deux exceptions générales à cette règle sont :

1. Des clubs privés, tels que les spas et salons de remise en forme.
2. Des points de rencontre professionnels, réunions privées sur invitation dans certains lieux de vente ou salles de réunion, fermés pour l'occasion.

Dans tous les cas, les produits Reliv ne peuvent pas être publiquement affichés (comme dans les vitrines de magasins), mais seulement de manière visible à la clientèle à l'intérieur de l'établissement.

Voici quelques exemples d'entreprises où il est notamment interdit de vendre des produits Reliv, sans que cette énumération soit limitative :

- Magasins d'aliments de santé,
- Supermarchés,
- Pharmacies,
- Brocantes ou les marchés aux puces,
- Stands de centres commerciaux,
- Navires ou magasins militaires

Cette stratégie n'empêche pas le propriétaire d'un magasin, par exemple, de devenir un Distributeur en dehors de son magasin ou hors des périodes usuelles d'ouverture. Les réunions peuvent se tenir dans le point de vente de détail après la fermeture des heures normales d'ouverture et les produits Reliv peuvent être vendus lors de ces réunions qui se tiennent sur invitation.

Les Distributeurs peuvent être autorisés à présenter les produits de l'entreprise au cours de certains salons professionnels, à des expositions provisoires, et ce, à la seule discrétion de la Société. Les Distributeurs doivent contacter le service conformité de Reliv pour approbation préalable et écrite de l'événement. La Société peut refuser l'autorisation de participer à cet événement si le point de vente n'est pas considéré comme approprié pour la promotion des produits ou l'opportunité d'affaire Reliv.

## **D.18. Utilisation du nom du Distributeur, apparence et image**

Chaque Distributeur consent à l'utilisation par Reliv de son nom, de son témoignage (ou autres déclarations ayant trait à sa propre expérience en tant que Distributeur Reliv sous forme imprimée, électronique ou enregistrée, y compris les traductions et les paraphrases), de son image ou de son apparence (tel que produit ou enregistré sous quelque forme de média) dans le cadre de la publicité et de la promotion de Reliv, de ses produits, de ses opportunités d'affaires ou tout événement ou matériels Reliv qui leur sont liés.

## **E/. Commissions**

### **E.1. Enregistrement préalable du contrat**

Les Commissions sont versées lorsque le contrat du Distributeur comme celui de son parrain sont reçus et approuvés par Reliv et que les conditions mensuelles d'obtention sont remplies.

### **E.2. Mois civil**

Les commissions et le niveau de qualification sont calculés sur la base d'un mois civil. Le dernier jour ouvrable du mois est considéré comme le dernier jour du mois durant lequel les bureaux de Reliv sont localement ouverts.

Remarque : toutes les commandes doivent être reçues avant la fermeture des bureaux dans le pays où la commande est faite, le dernier jour ouvrable du mois, et ce, afin de pouvoir y inclure les volumes du mois (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement par Reliv).

### **E.3. Date de paiement**

Les commissions sont payées le 15<sup>ème</sup> jour du mois suivant le mois où ces commissions ont été obtenues. Par exemple, les commissions basées sur les commandes faites au mois de janvier seront payées le 15 février.

## **F/. Règles de vente des produits**

### **F.1. Pas d'obligation d'achat pour devenir un Distributeur**

Sous le système Reliv, aucun Distributeur n'est obligé d'effectuer l'achat d'un produit afin de devenir ou de demeurer un Distributeur Reliv. Toute déclaration ou allégation contraire par un Distributeur Reliv est strictement interdite.

### **F.2. Droit de résiliation du nouveau Distributeur**

Le Distributeur dispose d'un délai de rétractation de 30 jours à compter du jour de son enregistrement en qualité de Distributeur. Si le nouveau Distributeur décide d'exercer son droit de rétractation dans la période de 30 jours, en avisant Reliv de sa rétractation dans le même temps, le Distributeur aura le droit à ce que cette dernière lui rembourse l'intégralité des sommes qu'il a versées en paiement de son enregistrement, de son kit Distributeur, des produits achetés, des frais d'expédition et toute autre charge, sous réserve des conditions ci-dessous :

- a) Tous les produits présentés au remboursement doivent être complets et intacts, en parfait état de revente et/ou d'utilisation.
- b) Reliv sera autorisé à déduire du remboursement toutes les commissions préalablement payées au Distributeur dans le cadre de son activité.

### **F.3. Interdiction d'achats excessifs**

Quatorze jours après l'acceptation de leur demande, les Distributeurs Reliv peuvent acheter les produits Reliv directement à Reliv pour des montants qui sont raisonnablement nécessaires et appropriés pour établir et maintenir un stock des produits destinés à la revente à des clients consommateurs, et pour leur consommation et utilisation personnelles.

L'achat de produits au-delà des sommes raisonnablement nécessaires et appropriées à de telles fins est strictement interdit, ainsi que le fait de suggérer, encourager ou inciter un autre Distributeur à effectuer des achats excessifs de produits Reliv.

L'achat de produits Reliv, ou l'incitation à de tels achats, au-delà des sommes raisonnables pour l'utilisation appropriée, aux fins de la qualification ou de l'avancement dans le cadre du Plan de Compensation Reliv ou pour la qualification pour tout bonus ou récompense est également strictement interdit et peut entraîner la suspension des ventes de produits, sans préjudice de toute résiliation du contrat.

### **F.4. Prix des produits Reliv**

Reliv se réserve le droit de modifier les prix pour tous ou une partie de ses produits, à tout moment et sans préavis. Les prix applicables pour les Distributeurs sont ceux en vigueur au jour de la commande du Distributeur.

Il appartient au Distributeur de veiller à vérifier les tarifs applicables publiés dans l'espace « Distributeurs » du site Reliv.

Reliv fournit une liste des prix suggérés. Cette liste constitue la base des prix d'achat publics auxquels vous pouvez acheter des produits de Reliv.

### **F.5. Reçus de vente au détail**

Les Distributeurs Reliv fourniront à tous les consommateurs de produits Reliv un reçu écrit de vente au détail.

### **F.6. Taxe sur la valeur ajoutée**

Les Distributeurs Reliv devront se conformer à tous les impôts, règlements et exigences relatives à la vente de produits Reliv. (produits Reliv, services et outils d'aide à la vente vendus par Reliv sont soumis à la TVA).

Le Distributeur est tenu d'informer Reliv de sa situation au regard de la TVA afin qu'il en soit tenu compte dans l'exécution du mandat de facturation.

Toute modification de la situation du Distributeur au regard de la TVA doit être signalée à Reliv par écrit.

Le Distributeur peut être amené, en vertu de la réglementation européenne, à effectuer des déclarations d'échange de biens ou des déclarations d'échange de services.

Reliv peut communiquer aux Distributeurs des coordonnées de cabinets comptables référencés.

## **G/. POLITIQUE DE GARANTIE**

### **G.1. Les retours des clients**

Reliv offre une garantie sur ses produits et demande à chaque Distributeur Reliv d'offrir également cette garantie de remboursement inconditionnelle de 100 % à tous les clients de détail. Chaque Distributeur Reliv est tenu d'honorer cette garantie. Si votre client de détail est mécontent d'un produit Reliv pour une raison quelconque, le client peut vous retourner le produit dans les 30 jours pour un échange ou un remboursement complet du prix d'achat.



Reliv remplacera le produit retourné au Distributeur si, dans les sept jours après que le produit vous soit retourné, Reliv reçoit ce qui suit :

- a) Un formulaire signé du client demandant le remboursement, en incluant les raisons du retour ;
- b) Une copie du formulaire original de la commande du client.

Dans le cas d'un retour de produit de la part d'un client sous la garantie de remboursement et si toutes les conditions en sont remplies, Reliv enverra un remplacement de produits au Distributeur, en déduisant toutes les commissions, primes ou avantages quelconques obtenus par le Distributeur avec cet achat, y compris ce qui résulterait de la perte de la qualification à un certain niveau du Plan de Compensation. Les avoirs émis par Reliv ne peuvent être utilisés que pour l'achat de produits Reliv.

## **G.2. La qualité des produits**

Reliv remplacera dans les 12 mois suivant l'achat tout produit qui serait affecté par un défaut de qualité. Une demande écrite préalable adressée à Reliv est requise avant tout échange. Les procédures suivantes doivent être respectées avant le remboursement ou l'échange.

- a) Le Distributeur doit assurer au client le remplacement du produit défectueux.
- b) Une demande d'échange doit être présentée par le Distributeur, indiquant le motif de la demande, accompagnée d'une preuve de paiement et d'une copie du bon de commande. Le produit retourné sans autorisation préalable sera retournée au Distributeur.
- c) Reliv vous indiquera le lieu d'expédition du produit pour inspection. Dès réception et vérification du produit, Reliv vous l'échangera.

## **G.3. Retour en cas de cessation du Contrat**

- a) Un Distributeur peut annuler son contrat de distribution, sans pénalité, dans les 30 jours de la conclusion du contrat en donnant un préavis écrit d'annulation à Reliv :
  - 1) Le Distributeur peut exiger de Reliv le remboursement dans un délai de 30 jours, de toute somme d'argent qu'il aura versée à Reliv dans le cadre de sa participation à ce système d'échange, conformément aux dispositions de cette technique commerciale ;
  - 2) Le Distributeur peut renvoyer à l'adresse de Reliv toutes marchandises acquises dans le cadre du système Reliv dans le délai de 30 jours et qui restent invendues, pourvu que ces marchandises invendues restent en l'état où elles étaient au moment de l'achat, que le carton d'origine ait été ouvert ou non, et puissent récupérer toute somme d'argent versée pour ces marchandises ;
  - 3) Le Distributeur peut annuler tous les services qu'il a commandé dans le cadre de la vente en réseau, dans le même délai de 30 jours, et peut récupérer toute somme d'argent payée à l'égard de ces services, à condition que de tels services ne lui aient pas encore été fournis.
- b) Afin de récupérer toute somme d'argent payée conformément à la section G.3 qui précède, le Distributeur doit avertir Reliv de sa demande de remboursement de ces sommes (et le cas échéant retourner le kit Distributeur qu'il a acheté) à l'adresse de Reliv dans les 30 jours suivant la signature du contrat.

Reliv devra rembourser les sommes que le Distributeur est légitimement autorisé à récupérer dans un délai raisonnable après la date de réception dudit avis.



- c) Afin de récupérer les sommes payées pour les marchandises aux termes du paragraphe G.3 (a.2) ci-dessus, le Distributeur doit retourner la marchandise à Reliv dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat de distribution. Le Distributeur doit assurer le coût de ce retour. Les sommes versées pour ces produits sont payables au Distributeur dès réception des produits retournés, ou immédiatement si les produits n'ont pas encore été livrés au Distributeur.
- d) Si le délai des 30 jours est dépassé, un Distributeur peut résilier son contrat à tout moment, sans pénalité, en adressant à Reliv une lettre de résiliation manuscrite et signée. Si le Distributeur fait sa demande après le délai de 30 jours du paragraphe a), le Distributeur peut retourner à Reliv tous les produits achetés dans le cadre de la vente en réseau, dans les 12 mois précédant cette résiliation et qui resteraient invendus. Reliv remboursera au Distributeur le coût initial de ces biens (TTC), moins les frais de livraison et 10% de frais de remise en stock. Ces conditions ne s'appliquent que si les boîtes sont non endommagées ni ouvertes.

Si ces produits se sont détériorés du fait d'une action ou d'un défaut de la part du Distributeur et que ces produits ne sont plus réutilisables ou revendables, Reliv se réserve le droit de refuser le retour de ces produits et d'en refuser le remboursement.

- e) Reliv peut résilier le contrat de distribution à tout moment. Dans ce cas, le Distributeur peut retourner à Reliv tous les produits achetés dans le cadre du système Reliv dans les 12 mois précédant la résiliation, et restant invendus, pour un remboursement du coût initial de ces biens (TTC) moins les frais de livraison et 10% de frais de remise en stock, ainsi que tous les gains ou avantages obtenus par le Distributeur avec l'achat de ces produits, comme indiqué dans le paragraphe G1. Les frais de retour sont à la charge du Distributeur. Ces conditions ne s'appliquent que si les boîtes sont non endommagées ni ouvertes.
- f) Afin d'exercer ses droits en vertu de la section G.3 (d) ou (e), le Distributeur doit retourner les produits à Reliv dans les 21 jours de cette résiliation. Reliv prend en charge le coût de cette livraison en cas de résiliation du contrat par Reliv dans le cadre de G.3(e). Le Distributeur prend en charge le coût du retour en cas de résiliation du contrat dans le cadre de G.3(d). Le remboursement est effectué auprès du Distributeur dès la livraison des produits, ou immédiatement si les produits sont encore entre les mains de Reliv.
- g) Si un contrat de distribution est résilié pour une raison quelconque, le Distributeur sera libéré de ses obligations contractuelles futures envers Reliv, en relation avec ce système de vente, sauf :
  - 1) Obligation de payer le prix des biens ou des services déjà fournis au Distributeur par Reliv, que le Distributeur ne lui a pas retournés, conformément aux clauses G.3(a) ou (d);
  - 2) Les dispositions de la clause B.15 qui ont trait à la concurrence avec la société Reliv après résiliation du présent contrat et qui restera en vigueur après la date de résiliation.
- h) À la fin du contrat, pour quelque raison que ce soit, le Distributeur est autorisé à conserver toute commission qui lui a été versée, conformément au contrat, à moins que :
  - 1) Les commissions aient été payées pour les produits qui sont ensuite retournés à Reliv ;
  - 2) Reliv a déjà remboursé toute somme due au Distributeur conformément aux clauses susmentionnées ;
  - 3) Le remboursement des commissions peut être réclamé dans les 120 jours suivant la date à laquelle elles ont été versées, auquel cas, le Distributeur doit immédiatement les rembourser à Reliv sur sa demande ; Reliv peut également compenser le montant de ces commissions avec tout montant dû au Distributeur.

#### **G.4. Les droits d'annulation de l'acheteur**

Le Distributeur doit informer l'acheteur de son droit de rétractation légal et conventionnel, et ce au moment où l'acheteur signe le bon de commande.

Le Distributeur doit remettre au client le bon de commande, établi sur le modèle fourni par Reliv, comportant les énonciations légales et le bordereau de rétractation.

Le bordereau de rétractation doit comporter, pour son envoi, l'adresse du Distributeur.

#### **G.5. Responsabilité du Distributeur**

Si un client vous envoie une demande valable d'annulation avant minuit le trentième jour qui suit la commande, sa demande doit être prise en compte.

Si l'acheteur a reçu tous les produits, ils doivent être retournés avec la demande d'annulation dans le même état que lors de sa livraison. Dans les 10 jours ouvrables après réception de la demande, vous devez rembourser tous les paiements effectués en vertu du contrat de vente avec le client.

### **H/. Dispositions générales**

#### **H.1. La tenue des registres**

Reliv encourage tous les Distributeurs à tenir des registres complets et exacts de toutes leurs transactions pour s'aider à se conformer à leur obligation de déclarations de revenus et au suivi de leur entreprise, pendant une période de 10 ans.

#### **H.2. Allégations concernant le produit**

Vous reconnaissez que les produits Reliv ne sont pas présentés comme des médicaments et que vous n'êtes pas autorisé à les utiliser à des fins de diagnostic d'un problème médical, ni à faire des allégations sur des médicaments types, ou autrement indiquer que les produits Reliv peuvent diagnostiquer, prévenir, traiter ou guérir une maladie.

Les Distributeurs ne peuvent pas utiliser de mots, tels que : soins, guérir, thérapeutique, la thérapie, favorise la guérison, ou n'importe quelle autre allégation concernant des maladies spécifiques et leur traitement.

Lors de la vente de produits, vous reconnaissez que vous n'êtes autorisé qu'à utiliser, citer ou résumer (sous quelque forme écrite ou graphique) les documents et présentations de produits ou résultant exclusivement de la documentation officielle de Reliv.

Les Distributeurs peuvent faire des allégations au sujet des produits de la société uniquement si elles ont été approuvées par la société et fournies dans les supports de formation. La société n'assume aucune responsabilité pour toute allégation ou présentation écrite ou verbale faite par ses Distributeurs hors de l'obligation rappelée ci-dessus.

#### **H.3. Allégations sur les gains**

Sauf dans les cas expressément autorisés par Reliv, vous ne pouvez effectuer aucune déclaration ou allégation concernant le niveau des ventes ou les revenus, ou les ventes ou revenus potentiels, pour être ou devenir un Distributeur Reliv. Vous ne devez pas déformer ou exagérer les ventes réelles ou les gains de Reliv ou des Distributeurs Reliv.

Toute déclaration que vous ferez au sujet des ventes doit être vraie, exacte et justifiable, et doit être faite en conformité avec les lois et réglementations locales. Aucune déclaration ne devra être faite, citant que les gains sont facilement atteints ou peuvent être atteints sans effort. Comme pour toute activité indépendante, la réussite d'un distributeur Reliv réside dans un travail sérieux et constant.

#### **H.4. Approbation gouvernementale**

Les organismes officiels n'ont pas à approuver ou à ne pas approuver des programmes de ventes directes. Par conséquent, vous ne pouvez pas prétendre ou insinuer, directement ou indirectement, que le programme Reliv a été approuvé ou non par un organisme officiel.

#### **H.5. Modifications**

Reliv se réserve le droit de faire évoluer et de modifier (i) le contrat de distribution pour tenir compte de l'évolution économique et de l'environnement de la distribution des produits y compris les Politiques et Procédures, (ii) ses prix de vente suggérés au détail ou en gros, (iii) la disponibilité des produits et leur élaboration, (iv) le Plan de Compensation et (v) tous autres documents publiés et formulaires en lien avec le réseau de vente à domicile Reliv.

Les projets de modifications seront communiqués aux Distributeurs au travers des publications Reliv appropriées ou par d'autres moyens, y compris les méthodes énoncées dans l'introduction ci-dessus.

Cette communication est effectuée généralement au moins 30 jours avant la date d'application et les Distributeurs sont informés notamment par les moyens en ligne de Reliv.

Si un Distributeur a un désaccord avec une modification à intervenir, il doit le faire savoir à Reliv impérativement dans un délai de 30 jours à compter de la mise en ligne ou de la communication de la modification, sous peine de déchéance du droit de la contester ultérieurement.

Le désaccord doit être notifié par un écrit motivé, en détaillant les raisons.

Reliv concertera alors le Distributeur pour expliquer les modifications en cause et essaiera de lever ses objections.

Si dans un délai de 30 jours à compter de votre notification d'objection, aucun accord n'a été trouvé avec Reliv, chaque partie peut mettre fin au contrat, sans indemnité de part ou d'autre, à la prochaine date de renouvellement.

Si le désaccord du Distributeur porte sur le Plan de Compensation, il ne peut plus participer au développement du réseau ou à son animation.

Ceci prend effet un mois civil complet après constat du maintien du désaccord du Distributeur. Tout nouveau parrainage réalisé par le Distributeur postérieurement à la communication portant sur le Plan de Compensation vaudra acceptation des nouvelles modalités du plan.

Le Distributeur peut continuer à vendre les produits Reliv jusqu'à l'échéance suivante à laquelle le contrat prend fin.

#### **H.6. Non-renonciation aux dispositions des Politiques et Procédures**

Aucun usage ou pratique des parties contraire à ces Politiques et Procédures ne constituera une renonciation de Reliv à son droit d'exiger l'application de ces Politiques et Procédures. La renonciation par Reliv ne peut être effectuée que par écrit signé par un agent habilité de Reliv.

La renonciation par Reliv à une négligence particulière commise par un Distributeur dans l'application du contrat ne porte pas atteinte aux droits de Reliv en ce qui concerne tout défaut subséquent, ni n'affecte en rien les droits ou obligations d'un autre Distributeur.

Aucun retard ou omission de Reliv à exercer tout droit à l'égard du défaut d'application des Politiques et Procédures ne pourra être considéré comme une renonciation de Reliv à l'exercice de ses droits.

## **H.7. Divisibilité**

Si une disposition du contrat (qui intègre ces Politiques et Procédures ou une partie d'entre elles), ou l'application à une personne ou à une circonstance, est considérée par une juridiction judiciaire ou arbitrale, comme étant invalide ou inapplicable, le reste du contrat et des documents contractuels ne seront pas annulés et chaque disposition dudit contrat ou document restera en vigueur et applicable.

Il sera substitué par les parties à la disposition invalidée ou annulée une disposition de remplacement ayant les effets économiques et juridiques les plus proches possibles de la disposition annulée. A défaut d'accord, cette disposition pourra être établie par un tiers arbitre, choisi d'un commun accord.

Les parties conviennent également que toutes les dispositions du document seront interprétées dans toute la mesure possible afin d'être valide et exécutoire.

## **H.8. Intégralité du contrat**

Ces Politiques et Procédures sont incorporées dans le contrat de distribution et ensemble, ces documents, ainsi que tous les suppléments correspondants, constituent l'accord entier des parties au sujet de leurs relations d'affaires.

## **H.9. Loi applicable-Conciliation**

Le contrat de distribution et les Présentes Politiques et Procédures sont régis et interprétés conformément aux lois françaises. Tout litige ou tout différend survenant entre les parties, relatif à la validité, à l'exécution ou à la cessation du contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris auquel les parties font attribution de juridiction.

Toutefois, les parties conviennent de respecter entre elles un préalable obligatoire de conciliation conformément à l'article 14 du contrat. Chaque partie s'engage à agir en bonne foi et à rechercher en bonne foi la façon de résoudre un différend.





**Reliv Europe Limited**

Unit 10  
Colemeadow Road  
North Moons Moat  
Redditch  
Worcestershire  
B98 9PB  
Angleterre

Téléphone : 01 70 75 81 49  
Mail : frenchadmin@relivinc.com

Fax: +44 (0) 1527 590939